

ARRÊTÉ N°20_2023A

portant modification de l'arrêté n°60_2022A du 13 décembre 2022 relatif à l'engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou approuvé par délibération du conseil communautaire du 12/11/2018, modifié le 21/06/2021, et mis à jour le 29/05/2019 et le 21/10/2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de Técou en date du 03 octobre 2022 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLU de Técou par la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2022/029 du Conseil Municipal de Técou en date du 03 octobre 2022 demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n°2022/042 du Conseil Municipal de Técou en date du 6 décembre 2022 demandant de compléter les objectifs poursuivis par la modification n°2 du PLU par la Communauté d'Agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,
Vu le projet de modification n°2 du PLU de Técou présenté en Commission Aménagement du 08 novembre 2022 et du 10 janvier 2023,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°60_2022A du 13 décembre 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de la commune de Técou, en ajoutant :

- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements sur la zone.

ARRETE

Article 1^{er} :

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Técou est engagée.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de de la commune de Técou porte notamment sur les points suivants :

- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 du Nay sud afin de modifier le nombre de logements sur la zone, sans changer la surface,
- procéder à une évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AU1 de Gineste afin de modifier le nombre de logements sur la zone.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Madame la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (Dépêche du Tarn).

Fait à Técou, le 10 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 MARS 2023

Publication - Mise en ligne le 14 MARS 2023 et/ou Notification le